

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV55 - 03 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015168-0012 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, gauche, gauche 1ère porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

2015168-0013 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche, droite, gauche de l'immeuble sis 15 rue Desargues à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

2015184-0003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème

2015184-0004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème

2015184-0005 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème

2015168-0016 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015184-0001 - Arrêté de jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ouverts à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter 1er Septembre 2015

2015183-0003 - décision n° 1 : déclassement anticipé et vente de l'ancien Hôpital Saint-Vincent de Paul situé 74/82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14ème

2015183-0005 - décision n° 3 : vente d'une place de stationnement - lot de copropriété n° 97 - situé 38 rue Michel Ange et 37 rue Molitor à Paris 16ème

2015183-0006 - décision n° 2 : déclassement et vente d'une parcelle de terrain dépendant du site de l'hôpital Marin de Hendaye 64

2015183-0008 - décision n° 4 : vente de droits indivis afférents à un logement - lot de copropriété n° 780 - une cave et un emplacement de parking dépendant d'un immeuble situé 117 bis à 119 bis rue Manin à Paris 19ème

2015183-0010 - décision n° 5 : vente de droits indivis afférents à un ensemble immobilier situé 12 rue de Galluis à Méré 78

2015183-0011 - décision n° 6 : vente de droits indivis afférents à un pavillon situé 63 rue Vincent Scotto à La Seyne sur Mer 83

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015182-0023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812039303 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

2015182-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 510493554 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

2015182-0025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790602015 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

2015182-0026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522889153 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

2015184-0010 - arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Préfecture de Paris

2015184-0012 - arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à René Louis DOYON



Acte n° 2015168-0012

Signé le mercredi 17 juin 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, gauche, gauche 1ère porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris ✓ dossier nº: 15030074

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé <u>bâtiment rue au 3^{ème} étage, gauche, gauche</u> <u>1^{ère} porte gauche</u> de l'immeuble sis **2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 :

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mars 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb en date du 9 avril 2015, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé;

Vu l'avis émis le 4 mai 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité de condensation</u> due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
- 2. <u>Insécurité des personnes</u> due à la dangerosité de l'installation électrique présentant une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.
- 3. <u>Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent</u> due :
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - à l'absence d'un appareil de production d'eau chaude en bon état de fonctionnement, adapté aux caractéristiques du logement.
- 4. <u>Risque de contamination des personnes</u> dû à la présence de plomb accessible dans les revêtements

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé <u>bâtiment rue au 3^{ème} étage, gauche, gauche, 1^{ère} porte gauche</u> de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180BS0026 – lot de copropriété n° 41), propriété de la société civile MIRIAM (RCS Paris 397 661 117), dont le siège social est situé au 3 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème} et représentée par sa gérante Madame KHOUBZI-ESKANDAR Jamila, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de <u>DEUX MOIS</u>, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire, en bon état de fonctionnement, adapté aux caractéristiques du logement.

4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
- 5. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.</u>

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.
- Article 3. Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par QUATRE personnes, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de ce même l'article, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.
- Article 4. Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

<u>Article 5.</u> – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 7. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

<u>Article 8.</u> – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 10. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



Acte n° 2015168-0013

Signé le mercredi 17 juin 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche, droite, gauche de l'immeuble sis 15 rue Desargues à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris dossier nº: 15020250

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche, droite, gauche de l'immeuble sis 15 rue Desargues à Paris 11^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 29 avril 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé;

Vu l'avis émis le 18 mai 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité de condensation</u> due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées</u> due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires.
- 3. <u>Insuffisance de protection contre les intempéries</u> due à la dépose de la menuiserie extérieure.
- 4. <u>Insécurité des personnes</u> due à la destruction de l'installation électrique.
- 5. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - à l'absence de coin cuisine équipé d'un évier alimenté en eau chaude et froide et raccordé au réseau d'évacuation de l'immeuble,
 - au défaut de fonctionnement de l'appareil de cuisson,
 - au défaut de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,
 - aux appareils sanitaires hors d'usage dans la salle d'eau-cabinet d'aisances,
 - aux dégradations des revêtements de murs, de plafond et de sol détruits par l'incendie.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche, droite, gauche de l'immeuble sis 15 rue Desargues à Paris 11^{ème} (références cadastrales 111 AH 12, lot n°16), propriété de la Société CYLENA, (RCS Paris 751 528 316), dont le siège social est situé au 4 rue Saint-Joseph à Paris 2^{ème} et représentée par son gérant Monsieur BENTOLILA, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. — Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche et évier de cuisine),
- assurer l'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires (sol, parement mural, joint autour des appareils).

3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

• assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure du logement et de son bâti (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

5. <u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent,</u> exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, notamment raccorder réglementairement la vidange de l'appareil au réseau d'évacuation de l'immeuble,
- aménager un coin cuisine équipé d'un évier alimenté en eau chaude et froide, raccordé réglementairement au réseau de collecte de l'immeuble, et destiné à recevoir un appareil de cuisson, muni des dispositifs d'alimentation en énergie adapté aux caractéristiques du logement,
- aménager une salle d'eau-cabinet d'aisances comprenant une douche ou une baignoire et une cuvette de cabinet d'aisances séparée de la cuisine, raccordée réglementairement au réseau de collecte de l'immeuble,
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

6. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

🤟 le délégue territofial de Paris,

Délégue Territorial Adjoint de Paris Denis LEONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du Il de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- l° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



Acte n° 2015184-0003

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier nº: 13060281

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé <u>escalier A, 1^{er} étage, porte gauche</u> de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014, déclarant le local situé escalier A, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}. (références cadastrales 20 CY 89), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juin 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, déclarant le local situé escalier A, 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société par Actions Simplifiée dénommée 5, rue du Clos, dont le siège social est situé 13, rue de Turenne à Paris 4ème. (RCS 415 297 498), au Président de la société propriétaire, Monsieur BONNEAU Thierry, domicilié 12, avenue de l'Observatoire à Paris 6^{ème}, au Gérant de l'immeuble, l'Office de la Copropriété Parisienne, domicilié 90, avenue de Wagram à Paris 17^{ème} et aux occupants II sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

03 JUL 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

et par délégation,

Délégué Temtorial Adjoint de Paris



Acte n° 2015184-0004

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: 13060289

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé <u>escalier A,4^{ème} étage, porte droite</u> de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2014, déclarant le local situé <u>escalier A</u>, 4^{ème} <u>étage</u>, <u>porte droite</u> de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}. (références cadastrales 20 CY 89), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juin 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014, déclarant le local situé <u>escalier A,4^{ème} étage, porte droite</u>, de l'immeuble 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société par Actions Simplifiée dénommée 5, rue du Clos, dont le siège social est situé 13, rue de Turenne à Paris 4ème. (RCS 415 297 498), au Président de la société propriétaire, Monsieur BONNEAU Thierry, domicilié 12, avenue de l'Observatoire à Paris 6ème, au Gérant de l'immeuble, l'Office de la Copropriété Parisienne, domicilié 90, avenue de Wagram à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

> Fait à Paris, le **n** 3 Jilli 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-le-France, préfet de Paris et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



Acte n° 2015184-0005

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier nº: 13060304

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé <u>escalier C. 1^{er} étage, porte gauche</u> de l'immeuble sis **5, rue du Clos à Paris 20**^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014, déclarant le local situé escalier C, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}. (références cadastrales 20 CY 89), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juin 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, déclarant le local situé escalier C, 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble 5, rue du Clos à Paris 20^{ème}., insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société par Actions Simplifiée dénommée 5, rue du Clos, dont le siège social est situé 13, rue de Turenne à Paris 4^{ème}. (RCS 415 297 498), au Président de la société propriétaire, Monsieur BONNEAU Thierry, domicilié 12, avenue de l'Observatoire à Paris 6^{ème}, au Gérant de l'immeuble, l'Office de la Copropriété Parisienne, domicilié 90, avenue de Wagram à Paris 17^{ème} et aux occupants II sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

03 JUIL. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Délégue Territorial Adjoint de Paris

Denis LEONE



Acte n° 2015168-0016

Signé le mercredi 17 juin 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation Territoriale de Paris Dossier nº: 00120282

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier 5, rue Caplat à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mai 2015, constatant dans les lots 6, 29, 30, 31 et 32 de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les lots, 7, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 23, 25, 34 et 36 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots 6, 29, 30, 31 et 32 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots 6, 29, 30, 31 et 32.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, AP investissement, 80, avenue François MOLE à ANTONY, (92160) concernant le lot 6 et la société MOBIUS REM, 155, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 19^{ème}, concernant les lots 29, 30, 31 et 32, au syndicat des copropriétaires le Cabinet LONSDALE, 40, rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique. **11** 7 JUN 2015

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Déléqué Territorial Adjorn de Paris

Denis LÉONE



Acte n° 2015184-0001

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté de jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ouverts à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter 1er Septembre 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP



SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°2015-141-2 en date du 21 mai 2015 portant ouverture, à compter du 1^{er} septembre 2015 de concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux prévu par l'arrêté directorial N°2015-141-2 en date du 21 mai 2015 susvisé, est constitué comme suit :

PRESIDENT:

Mme LUX

Directeur d'Hôpital

SIEGE APHP

agissant en qualité de représentant du Directeur Général

MEMBRES:

Mme DUCOUT

Directeur d'Hôpital

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL

М.

LIENHART

Professeur (Représentant CME)

SAINT ANTOINE



Filière Infirmière

М. **LALLIER** Coordonnateur Général des Soins

CFDC

Mme

SMOLAREK Cadre Supérieur de Santé

CH SUD FRANCILIEN

Filière Rééducation

GOUDARD Mme

Coordonnateur Général des Soins

EHPAD LES ABONDANCES

BOULOGNE

AGNETTI M.

Cadre Supérieur de Santé

SIEGE APHP

Filière Médico-Technique

SIGLER

Coordonnateur Général des Soins

CH THEOPHILE ROUSSEL

LLOP М.

Cadre Supérieur de Santé

LARIBOISIERE

ARTICLE 2: Monsieur CATHALA du service concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

0 3 JUL 2015

Pour le Directeur Général et par délégation, Pour le Directeur du C.F.D.C. empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Acte n° 2015183-0003

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 1 : déclassement anticipé et vente de l'ancien Hôpital Saint-Vincent de Paul situé 74/82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14ème



D 2015 N° 1

DECISION

déclassement anticipé vente de l'ancien Hôpital Objet: et Saint-Vincent-de-Paul situé 74-82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14^{ème}.

Le directeur général,

Vu code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif au déclassement anticipé et à la vente de l'ancien Hôpital Saint-Vincent-de-Paul situé 74-82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14ème et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

Article 1: le déclassement anticipé du site de l'ancien Hôpital Saint-Vincent-de-Paul, situé 74-82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14ème, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce site devant intervenir dans un délai de 3 ans maximum à compter de la décision de déclassement :

Certifié exécutoire 0 3 JUIL, 2015 La Déléguée aux Consells

Article 2 : la vente du site de l'ancien Hôpital Saint-Vincent-de-Paul, situé 74-82 avenue Denfert Rochereau à Paris 14ème, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Brigitte CHEMINANT Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Fait à Paris le

0 2 JUIL, 2015

Le dixecteur générali Arésident du directéire

artin HIRSCH



Acte n° 2015183-0005

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 3 : vente d'une place de stationnement - lot de copropriété n° 97 - situé 38 rue Michel Ange et 37 rue Molitor à Paris 16ème



D 2015 N° 3

DECISION

Objet: vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 97) située 38 rue Michel Ange et 37 rue Molitor à Paris 16^{ème.}

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif à la vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n°97) dépendant d'un ensemble immobilier situé 38 rue Michel Ange et 37 rue Molitor à Paris 16ème et l'avis favorable émis par ce Conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: la vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n°97) dépendant d'un ensemble immobilier situé 38 rue Michel Ange et 37 rue Molitor à Paris 16^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifé gx ffluto [ff.5]

La Déléguée aux Conseils:

Fait à Paris le 02 JUII 2015

gionale de Santé d'Île de France Rue de la Gare RARIS CEDEX 19

Marin UIDSCU

Le dirècteur/général,

Président du directoire



Acte n° 2015183-0006

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 2 : déclassement et vente d'une parcelle de terrain dépendant du site de l'hôpital Marin de Hendaye 64 $\,$

D 2015 N° 2

DECISION

Objet : déclassement et vente d'une parcelle de terrain dépendant du site de l'hôpital Marin de Hendaye (64).

Le directeur général,

publique. notamment articles Vu le code de la santé ses L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif au déclassement et à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°156 pour une superficie de 107 m² environ dépendant du site de l'hôpital Marin de Hendaye (64) et l'avis favorable émis par ce Conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

ARTICLE 1: le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°156 pour une superficie de 107 m² environ dépendant du site de l'hôpital Marin de Hendaye (64);

ARTICLE 2 : la vente de cette partie de parcelle, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine des Pyrénées Atlantiques.

La Déléguée aux Consella

03 JUIL. 2015

Certifié exécutoire

Fait à Paris, le

0 2 JUIL, 2015

e Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Le directeur général, Pfésident du directoire



Acte n° 2015183-0008

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 4 : vente de droits indivis afférents à un logement - lot de copropriété n° 780 - une cave et un emplacement de parking dépendant d'un immeuble situé 117 bis à 119 bis rue Manin à Paris 19ème

D 2015 N° 4

DECISION

<u>Objet</u>: vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n° 780), une cave et un emplacement de parking dépendant d'un immeuble situé 117 bis à 119 bis rue Manin à Paris 19^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif à la vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n°780), une cave et un emplacement de parking dépendant d'un immeuble situé 117 bis à 119 bis rue Manin à Paris 19^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: la vente des droits indivis afférents à un logement de type F3 d'une superficie loi Carrez de 67,29 m² (lot de copropriété n° 780), un emplacement de parking et une cave dépendant d'un immeuble situé 38 à 42 rue d'Hautpoul et 117 bis à 119 bis rue Manin à Paris 19^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire le 0 3 JUIL, 2015 La Déléguée aux Conseils

Lighte CHEMINANT

Fait à Paris le

0 2 JUIL, 2015

égionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Le directeur général, Président du directoire

Martin HIRSCH

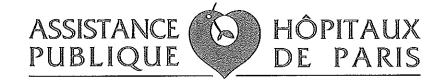


Acte n° 2015183-0010

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 5 : vente de droits indivis afférents à un ensemble immobilier situé 12 rue de Galluis à Méré 78



D 2015 N° 5

DECISION

<u>Objet</u>: vente de droits indivis afférents à un ensemble immobilier situé 12 rue de Galluis à Méré (78)

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif à la vente de droits indivis afférents à un ensemble immobilier situé 12 rue de Galluis à Méré (78) et l'avis favorable émis par ce conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

Certifié exécutoire le 03 JUIL, 2015 La Déléguée aux Conseils <u>ARTICLE UNIQUE</u>: la vente de droits indivis afférents à un ensemble immobilier situé 12 rue de Galluis à Méré (78), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine des Yvelines.

Bduuinant Tigitte CHEMINANT

Fait à Paris le

0 2 JUIL, 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Le directeur général, Président du difectoire

Martin HTRSCH



Acte n° 2015183-0011

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

décision n° 6 : vente de droits indivis afférents à un pavillon situé 63 rue Vincent Scotto à La Seyne sur Mer 83 $\,$



D 2015 N° 6

DECISION

<u>Objet</u> : vente de droits indivis afférents à un pavillon situé 63 rue Vincent Scotto à La Seyne-sur-Mer (83)

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 11 juin 2015 relatif à la vente de droits indivis afférents à un pavillon situé 63 rue Vincent Scotto à La Seyne-sur-Mer (83) et l'avis favorable émis par ce conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 30 juin 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: la vente de droits indivis afférents à un pavillon situé 63 rue Vincent Scotto à La Seyne-sur-Mer (83), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Var.

_rigitte CHEMINANT

Fait à Paris le

02 JUIL, 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 le directeur général, Président du directoire

Martin HIRSCI



Acte n° 2015182-0023

Signé le mercredi 01 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812039303 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812039303 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 juin 2015 par Monsieur ARISTIL Juventz, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ARISTIL Juventz dont le siège social est situé 40, rue Piat 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812039303 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1er juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Acte n° 2015182-0024

Signé le mercredi 01 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 510493554 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 510493554 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 avril 2015 par Madame CHERON Véronique, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHERON Véronique dont le siège social est situé 35, bd Raspail 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 510493554 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Acte n° 2015182-0025

Signé le mercredi 01 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790602015 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790602015 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 juin 2015 par Monsieur KOFFI Jean Paul, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KOFFI Jean Paul dont le siège social est situé 46, rue Stéphenson 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790602015 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Acte n° 2015182-0026

Signé le mercredi 01 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522889153 - Article L. 7232-1-1 du code du travail -

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522889153 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 juin 2015 par Monsieur WARION Michael, en qualité de président, pour l'organisme LE LECON DE PIANO dont le siège social est situé 19, rue Marx Dormoy 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522889153 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Acte n° 2015184-0010

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris;

Vu l'arrêté n°2014-068 du 17 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris,

Vu l'arrêté n°2015-074 du 03 juin 2015 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- <u>Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{éme} arrondissements</u>

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christiane CHAMBAULT

```
Section 1-1: Mme Marie-Violaine COLAS, Inspectrice du Travail;
Section 1-2: Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail;
Section 1-3: M. Emmanuel LUGUET, Contrôleur du Travail;
```

Section 1-4 : Mme Arsène CREANTOR, Contrôleure du Travail ; Section 1-5 : Mme Michèle GARCIA, Inspectrice du Travail ;

Section 1-6: Mme Djamila AINSEBA, Contrôleure du Travail;

Section 1-7: Mme Valérie AVRIL, Contrôleure du Travail

Section 1-8: M. James HUMBERT, Contrôleur du Travail; Section 1-9: Mme Sylvie TRIPIER, Contrôleure du Travail;

Section 1-10: Mme Sylvie SAGNE, Contrôleure du Travail;

Section 1-11: M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail; Section 1-12: Mme Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail;

Section 1-13: Mme Fleur ALLARD, Contrôleure du Travail.

Unité de contrôle des 3^{éme}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE

```
Section 3-1: M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail; Section 3-2: Mme Isabelle DALU, Inspectrice du Travail;
```

Section 3-3: Mme Véronique LE CAER, Contrôleure du Travail;

Section 3-4: Mme Vanadja MINATCHY, Contrôleure du Travail;

Section 3-5: Mme Françoise ROYER, Contrôleure du Travail;

Section 3-6: Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail;

Section 3-7 : M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ; Section 3-8 : Mme Farida EL HABBAD, Contrôleure du Travail ;

Section 3-9: Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleure du Travail;

Section 3-10: Mme Christine LAMBERT, Contrôleure du Travail;

Section 3-11 : M. Stéphane MOREAU, Contrôleur du Travail;

Section 3-12: Mme Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail;

Section 3-13 : Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle des 5^{éme}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1: M. Marc FUSINA, Inspecteur du Travail; Section 5-2: M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail;

```
Section 5-3: Mme Marie Claude ASTRI, Inspectrice du travail; Section 5-4: Mme Pascale BLANCHET, Contrôleure du Travail; Section 5-5: Mme Nadège TISBA, Contrôleure du Travail; Section 5-6: Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, Inspectrice du travail; Section 5-7: M. Abdanacer SOUADJI, Contrôleur du Travail; Section 5-8: Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail; Section 5-9: M. Damien DELOCHE, Contrôleur du Travail; Section 5-10: M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail; Section 5-11: Mme Virginie LAVABRE, Contrôleure du Travail.
```

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

```
Section 8N-1: M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail; Section 8N-2: Mme Catherine GARCIA, Contrôleure du Travail; Section 8N-3: M. Christian LECOQ, Contrôleure du Travail; Section 8N-4: Mme Nathalie WEISS, Contrôleure du Travail; Section 8N-5: Mme Viviane BOTT, Contrôleure du Travail; Section 8N-6: Mme Florence MORTREUIL, Inspectrice du Travail; Section 8N-7: M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleure du Travail; Section 8N-8: Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail; Section 8N-9: Mme Sylvie ROLLAND, Contrôleure du Travail; Section 8N-9: Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du travail.
```

- <u>Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud</u>

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

```
Section 8S-1: M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail; Section 8S-2: M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail; Section 8S-3: Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du Travail; Section 8S-4: Mme Caroline FREDERIC, Contrôleure du Travail; Section 8S-5: M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail; Section 8S-6: Mme Valérie MARVALIN, Contrôleure du Travail; Section 8S-7: Mme Martine MAHOUX, Inspectrice du Travail; Section 8S-8: M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail; Section 8S-9: M. Xavier BLANCHARD, Contrôleur du Travail; Section 8S-10: M Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail.
```

- <u>Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement</u>

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

```
Section 9-1: Mme Roselyne VIDAL, Contrôleure du Travail;
Section 9-2: Mme Muriel RENAUD, Contrôleure du Travail;
Section 9-3: M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleure du Travail;
Section 9-4: Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleure du Travail;
Section 9-5: M. Jean COUPEAU, Contrôleur du Travail;
Section 9-6: Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail;
Section 9-7: M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail;
```

```
Section 9-8: M. Jean-Marie BARRERE, Inspecteur du Travail;
Section 9-9: Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleure du Travail;
Section 9-10: M. Youssef CHEHADY, Contrôleur du Travail;
Section 9-11: Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail;
Section 9-12: M. Guillaume DAUTEL, Inspecteur du Travail.
```

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

```
Section 10-1: M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail;
Section 10-2: Mme Christelle MANIER, Contrôleure du Travail;
Section 10-3: M. Olivier BA, Contrôleur du Travail;
Section 10-4: M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail;
Section 10-5: Mme Céline HOOGE, Inspectrice du Travail;
Section 10-6: Mme Delphine DZUIBA, Contrôleure du Travail;
Section 10-7: M. Philippe GOUT, Contrôleur du Travail;
Section 10-8: M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail;
Section 10-9: M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du Travail;
Section 10-10: M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail;
Section 10-11: M. Bruno COLLOMB, Inspecteur du Travail;
Section 10-12: Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleure du Travail;
Section 10-13: M. Emmanuel VERMEERSCH, Contrôleure du Travail;
Section 10-14: Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleure du Travail.
```

- <u>Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement</u>

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN

```
Section 12-1: Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail;
Section 12-2: Mme Larissa DARRACQ, Inspectrice du Travail;
Section 12-3: M. Christian DENIS, Contrôleur du Travail;
Section 12-4: M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail;
Section 12-5: Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du Travail;
Section 12-6: M. Michel POMMIER, Contrôleur du Travail;
Section 12-7: M. Guillaume GUIGNON, Contrôleur du Travail;
Section 12-8: Mme Véronique GODIN, Contrôleure du Travail;
Section 12-9: Mme Elsa HOUPIN Inspectrice du travail.
```

- <u>Unité de contrôle des 13^{éme} et 14^{ème} arrondissements</u>

Responsable de l'unité de contrôle :

```
Section 13-1: M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail; Section 13-2: M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail; Section 13-3: Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail; Section 13-4: Mme Delphine MUNIER, Contrôleure du Travail; Section 13-5: M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail; Section 13-6: Mme Roselyne BACCARARD, Contrôleure du Travail; Section 13-7: Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleure du Travail; Section 13-8: Mme Sylvie ALBIN PAVIOT, Contrôleure du Travail; Section 13-9: M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail; Section 13-10: Mme Angheavattey SOK, Contrôleure du Travail;
```

Section 13-11:

Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleure du Travail ;

Section 13-13: Mme Souad BEN SALEM, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1:

Section 15-2: Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail;

Section 15-3: M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail;

Section 15-4: Mme Maud PICHERY, Contrôleure du Travail;

Section 15-5: Mme Laurence ILLARINE, Contrôleure du Travail;

Section 15-6:

Section 15-7: M. Bernard MANE, Inspecteur du Travail;

Section 15-8: Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleure du Travail;

Section 15-9: M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du Travail:

Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail :

Section 15-11: Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- <u>Unité de contrôle du 16 eme arrondissement</u>

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1: Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail;

Section 16-2:

Section 16-3: M. David MOUNA-KINGUE, Contrôleur du Travail;

Section 16-4: M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail;

Section 16-5: M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail;

Section 16-6: Mme Samira ZEROUALI, Contrôleure du Travail;

Section 16-7: Mme Claude LAGNEAU, Contrôleure du Travail:

Section 16-8: M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail;

Section 16-9: M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail;

Section 16-10: M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Dominique CHARRE

Section 17-1: M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail;

Section 17-2: Mme Nicole FABRONI, Contrôleure du Travail:

Section 17-3: Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail;

Section 17-4: M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail;

Section 17-5: M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail;

Section 17-6: Mme Micheline SAVEAN, Contrôleure du Travail;

Section 17-7: M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail;

Section 17-8: Mme Aude CHARCOSSET, Contrôleure du Travail;

Section 17-9: Mme Christelle GLEMET, Contrôleure du Travail;

Section 17-10: M. Dominique CHARRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

```
Section 19-1: M. Sylvain BISSIERE, Inspecteur du Travail;
Section 19-2: Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail;
Section 19-3: M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail;
Section 19-4: Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleure du Travail;
Section 19-5: M. David ANDRIEU, Contrôleure du Travail;
Section 19-6: Mme Vanessa DUPONT, Contrôleure du Travail;
Section 19-7: M. Hervé ARNUEL, Contrôleure du Travail;
Section 19-8: Mme Lynda KEHILA, Inspectrice du Travail;
Section 19-9: Mme Noura MEDJOUDJ, Contrôleure du Travail;
Section 19-10: M. Sébastien LUCE, Contrôleur du Travail;
Section 19-11: M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.
```

- <u>Unité de contrôle Transport</u>

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUROUX

```
Section TR-1: Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail;
Section TR-2: M. Thierry MARTEL, Contrôleur du Travail;
Section TR-3: Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleure du Travail;
Section TR-4: Mme Aurélie LEHOUX, Inspectrice du Travail;
Section TR-5: Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail;
Section TR-6: Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du Travail;
Section TR-7: Mme Christel LAMOUROUX, Inspectrice du travail.
```

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{éme} arrondissements

```
Section 1-3: L'inspecteur du travail de la section 1-1
Section 1-4: L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-6: L'inspecteur du travail de la section 1-1
Section 1-7: L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-8: L'inspecteur du travail de la section 1-11
Section 1-9: L'inspecteur du travail de la section 1-5
Section 1-10: L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13: L'inspecteur du travail de la section 1-11
```

Unité de contrôle des 3^{éme}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

```
Section 3-1: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-3: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-4: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-5: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-7: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-8: L'inspecteur du travail de la section 3-2
Section 3-9: L'inspecteur du travail de la section 3-2
```

Section 3-10: L'inspecteur du travail de la section 3-12 Section 3-11: L'inspecteur du travail de la section 3-12 Section 3-13: L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5^{éme}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-4: L'inspecteur du travail de la section 5-2 Section 5-5: L'inspecteur du travail de la section 5-3 Section 5-7: L'inspecteur du travail de la section 5-6 Section 5-9: L'inspecteur du travail de la section 5-3 Section 5-10: L'inspecteur du travail de la section 5-8 Section 5-11: L'inspecteur du travail de la section 5-2

- <u>Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord</u>

Section 8N-2: L'inspecteur du travail de la section 8N-1 Section 8N-3: L'inspecteur du travail de la section 8N-1 Section 8N-4: L'inspecteur du travail de la section 8N-6 Section 8N-5: L'inspecteur du travail de la section 8N-1 Section 8N-7: L'inspecteur du travail de la section 8N-8 Section 8N-9: L'inspecteur du travail de la section 8N-8

- <u>Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud</u>

Section 8S-4: L'inspecteur du travail de la section 8S-2 Section 8S-5: L'inspecteur du travail de la section 8S-1 Section 8S-6: L'inspecteur du travail de la section 8S-2 Section 8S-7: L'inspecteur du travail de la section 8S-1 Section 8S-8: L'inspecteur du travail de la section 8S-3 Section 8S-9: L'inspecteur du travail de la section 8S-10

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Section 9-1: L'inspecteur du travail de la section 9-11
Section 9-2: L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-3: L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-4: L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-5: L'inspecteur du travail de la section 9-8
Section 9-7: L'inspecteur du travail de la section 9-8
Section 9-9: L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-10: L'inspecteur du travail de la section 9-12

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-2: L'inspecteur du travail de la section 10-1 Section 10-3: L'inspecteur du travail de la section 10-5 Section 10-4: L'inspecteur du travail de la section 10-5 Section 10-6: L'inspecteur du travail de la section 10-5 Section 10-7: L'inspecteur du travail de la section 10-1 Section 10-8: L'inspecteur du travail de la section 10-1 Section 10-10: L'inspecteur du travail de la section 10-9 Section 10-12: L'inspecteur du travail de la section 10-11 Section 10-13: L'inspecteur du travail de la section 10-11 Section 10-14: L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12 ème arrondissement

- Section 12-3: L'inspecteur du travail de la section 12-2
- Section 12-6: L'inspecteur du travail de la section 12-1
- Section 12-7: L'inspecteur du travail de la section 12-5
- Section 12-8: L'inspecteur du travail de la section 12-4

- <u>Unité de contrôle des 13^{éme} et 14^{ème} arrondissements</u>

- Section 13-4: L'inspecteur du travail de la section 13-1
- Section 13-6: L'inspecteur du travail de la section 13-2
- Section 13-7: L'inspecteur du travail de la section 13-3
- Section 13-8: L'inspecteur du travail de la section 13-5
- Section 13-10: L'inspecteur du travail de la section 13-5
- Section 13-11: L'inspecteur du travail de la section 13-9
- Section 13-12: L'inspecteur du travail de la section 13-13

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

- Section 15-3: L'inspecteur du travail de la section 15-11
- Section 15-4: L'inspecteur du travail de la section 15-2
- Section 15-5: Le responsable de l'unité de contrôle du 15 em arrondissement
- Section 15-8: Le responsable de l'unité de contrôle du 15ème arrondissement
- Section 15-9: L'inspecteur du travail de la section 15-7
- Section 15-10: L'inspecteur du travail de la section 15-11

- <u>Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement</u>

- Section 16-2: L'inspecteur du travail de la section 16-4
- Section 16-3: L'inspecteur du travail de la section 16-4
- Section 16-5: L'inspecteur du travail de la section 16-1
- Section 16-7: L'inspecteur du travail de la section 16-1
- Section 16-8: L'inspecteur du travail de la section 16-1
- Section 16-9: L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

- Section 17-1: L'inspecteur du travail de la section 17-3
- Section 17-2: L'inspecteur du travail de la section 17-3
- Section 17-4: L'inspecteur du travail de la section 17-5
- Section 17-6: L'inspecteur du travail de la section 17-5
- Section 17-8: L'inspecteur du travail de la section 17-7
- Section 17-9: L'inspecteur du travail de la section 17-7

Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

- Section 19-3: L'inspecteur du travail de la 2ème section 19-2
- Section 19-4: L'inspecteur du travail de la 2ème section 19-2
- Section 19-5: L'inspecteur du travail de la 1er section 19-1
- Section 19-6: L'inspecteur du travail de la 8ème section 19-8
- Section 19-7: L'inspecteur du travail de la 8ème section 19-8
- Section 19-9: L'inspecteur du travail de la 11ème section 19-11
- Section 19-10: L'inspecteur du travail de la 11ème section 19-11

- <u>Unité de contrôle Transport</u>

Section TR-2: L'inspecteur du travail de la section TR-1 Section TR-3: L'inspecteur du travail de la section TR-1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

- <u>Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{éme} arrondissements</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-05	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Établissements de plus de 200 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3^{éme}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-4	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la	Etablissements d'au moins 50
	section 5-8	salariés

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement nord

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Établissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement sud

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8S-9	L'inspecteur du travail de la section 8S-10	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-3	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- <u>Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés

Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-13	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 12-3	L'inspecteur du travail de la section 12-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 12-7	L'inspecteur du travail de la section 12-5	Établissements de plus de 300 salariés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- <u>Unité de contrôle des 13 eme et 14 eme arrondissements</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-8	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-11	L'inspecteur du travail de la section 13-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-13	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-4	L'inspecteur du travail de la section 15-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 15-5	Le responsable de l'unité de contrôle du 15 ^{ème} arrondissement	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 15-8	Le responsable de l'unité de contrôle du 15 ^{ème} arrondissement	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-10	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- <u>Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-6	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-7	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4: En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18ème arrondissements, du 12^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissements ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et $2^{\rm eme}$ arrondissements, des $5^{\rm eme}$, $6^{\rm eme}$ et $7^{\rm eme}$ arrondissements, des $10^{\rm eme}$ et $18{\rm eme}$ arrondissements, du $12^{\rm eme}$ arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1er et 2ème arrondissements, du 12ème arrondissement ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements, du 17ème arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $10^{\rm ème}$ et $18^{\rm ème}$ arrondissements, du $17^{\rm ème}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8ème arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8ème arrondissement Sud, 9ème arrondissement, 13ème et 14ème arrondissements, 15ème ou 16ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement sud, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8ème arrondissement sud, ou du 9ème arrondissement

Unité de contrôle du 8ème arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement nord, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8ème arrondissement Nord, ou du 9ème arrondissement.

Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement nord, ou du 8ème arrondissement sud.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $10^{\mathrm{ème}}$ et $18^{\mathrm{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $5^{\mathrm{ème}}$, $6^{\mathrm{ème}}$, $7^{\mathrm{ème}}$ arrondissements, du $17^{\mathrm{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12 arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements, des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements, des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements, du $17^{\text{ème}}$, des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un

des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement

Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15 en arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13 en et 14 errondissements, ou du 16 errondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

<u>Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement</u>

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements, des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements, des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements, du $12^{\text{ème}}$, des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19 et 20 arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements , des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements, des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissement, du $12^{\text{ème}}$ arrondissement , du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements, des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements ou du $12^{\text{ème}}$ arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement

simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements , des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ ou $11^{\text{ème}}$ arrondissements, des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, du $12^{\text{ème}}$ arrondissement, du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements , des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

Article 6: La présente décision annule et remplace la décision en date du 03 juin 2015.

Article 7: Le responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 juillet 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France

Marc-Henri LAZAR



Acte n° 2015184-0012

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Préfecture de Paris

arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à René Louis DOYON



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à René Louis DOYON

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'accord du 28 janvier 2015 des copropriétaires de l'immeuble situé 2 impasse Guéménée à Paris 4^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 20 mai 2015 de Madame Arlette Welty DOMON, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son grand oncle, René Louis DOYON, écrivain et éditeur, sur la façade l'immeuble situé 2 impasse Guéménée à Paris 4^{ème};

Vu l'avis du 8 juin 2015 de la Mairie de Paris, direction des affaires culturelles;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Madame Arlette Welty DOMON pour faire apposer une plaque commémorative en hommage à son grand oncle, René Louis DOYON, écrivain et éditeur, sur la façade de l'immeuble situé 2 impasse Guéménée à Paris 4^{ème}, dont le libellé est :

Ici vécut René Louis Doyon Blida 1885 - Paris 1966 Homme de lettres, Fondateur de la revue La Connaissance Premier éditeur d'André Malraux Chroniqueur du Marais

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site d'Ile-de-France, préfecture internet la préfecture de la région http://www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 0 3 JUIL 2015

Jean-François CARENCO

Copie à:

- Madame Arlette Welty DOMON,
- Mairie de Paris-DAC
 Mairie du 4^{ème} arrondissement

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.